



Secrétariat

PARIS, le 23 NOV. 2016

Monsieur le Préfet de l'Aude
 Secrétariat de la CDAC
 105 boulevard Barbes
 11838 CARCASSONNE

OBJET	OBSERVATIONS								
<p>Recours n° 3084T 01</p> <p>Ampliation de l'avis concernant le recours exercé par Maître GRAS contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 25 mai 2016, autorisant la création d'un POINT PERMANENT DE RETRAIT sur le territoire de la commune de SIGEAN</p> <p>(la notification de cet avis, aux différentes parties, est assurée par mes soins)</p> <div data-bbox="167 1646 694 2027" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Chef SUEDT Adjoint </p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">UFB</td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 50%;"> I : Informatic S : Suite à donner M : M'en parle 25 NOV. 2016 </td> <td style="width: 15%;">U3E</td> </tr> <tr> <td>UDS</td> <td></td> <td> A : Assistera à la réunion a : Eléments de réponse r : Proux de réponse </td> <td>MDD </td> </tr> </table> </div>	UFB		I : Informatic S : Suite à donner M : M'en parle 25 NOV. 2016	U3E	UDS		A : Assistera à la réunion a : Eléments de réponse r : Proux de réponse	MDD	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour publication au RAA et dans deux journaux régionaux ou locaux, en application de l'article R.752-39 du code de commerce. 2. Pour information : <ul style="list-style-type: none"> - des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre, - du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, - du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, - du Délégué régional au commerce et à l'artisanat <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> <p>Le Secrétaire</p> <p>Bernard ROZENFARB</p> </div>
UFB		I : Informatic S : Suite à donner M : M'en parle 25 NOV. 2016	U3E						
UDS		A : Assistera à la réunion a : Eléments de réponse r : Proux de réponse	MDD						

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 011 379 16U 0005, enregistrée à la mairie de Sigean le 25 mars 2016 ;
- VU le recours présenté conjointement par la SCI « du Grand Verger », la SCI « du Peyrou » et la SAS « Alexanie », ledit recours enregistré le 15 juillet 2016 sous le n° 3084T01,

et dirigé contre l'avis favorable implicite de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 25 mai 2016, au projet présenté par la SAS « SODILANG » portant sur la création, à Sigean, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC », comprenant trois pistes de ravitaillement, sur une emprise au sol de 759 m² ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 octobre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Jean-Luc BOUDIN, président de la société « SODILANG » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera dans la zone d'activités du « Peyrou » à Sigean, à 1,4 km à l'ouest du centre-ville ; que la zone d'activités du « Peyrou » est desservie au plus près par la route du Peyrou, les RD 6139, 6009, 205 et 5, ainsi que par l'A 9 ; qu'ainsi, le projet bénéficiera d'une bonne desserte routière ; que les flux supplémentaires estimés sont très minimes ;

CONSIDÉRANT que le projet en s'implantant en lieu et place d'un ancien magasin de meubles, devenu friche commerciale, ne conduira pas à une imperméabilisation supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération permettra d'apporter au consommateur une offre nouvelle complémentaire à celle existant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « SODILANG » de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC », comprenant trois pistes de ravitaillement, sur une emprise au sol de 759 m², à Sigean (Aude).

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 1

Abstention : 1

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Michel Valdigué